

Immigration

Si vous sélectionnez un-e candidat-e qui vient d'un autre pays ou qui vit dans une zone frontalière, vous devez respecter différentes conditions légales. Outre des renseignements généraux, vous trouverez notamment dans cet aide-mémoire sur l'immigration des réponses aux questions suivantes:

Quelles sont les personnes étrangères autorisées à accomplir une formation professionnelle initiale en Suisse?

Pour quels permis de séjour faut-il en plus un permis de travail ou une autorisation de l'autorité du marché du travail?

Existe-t-il des cours d'appui destinés aux apprenti-e-s étrangers/ères?

Qui est compétent dans votre canton pour répondre à des questions complémentaires?

Cet aide-mémoire vous donne un aperçu du thème abordé. Vous y trouverez les informations essentielles sur cette question et recevrez des indications, sous une forme condensée, sur la façon dont vous devez procéder et dont vous pouvez vous comporter au quotidien en tant que formateur ou formatrice. Des adresses et des liens importants sont également indiqués à la fin du document.

Disponible en ligne à l'adresse www.formationprof.ch, le contenu de cet aide-mémoire est actualisé à intervalles réguliers. Si vous l'avez imprimé il y a quelque temps, il se peut qu'il ait déjà subi des changements. Assurez-vous qu'il s'agit bien de la version la plus actuelle en imprimant la plus récente version sur www.formationprof.ch.

Le terme «migration» est dérivé du mot latin migratio; il est employé dans les sciences sociales pour désigner les phénomènes d'immigration et d'émigration.

Les immigrés et immigrées ont un point commun: ils n'ont pas vécu toute leur vie dans le même pays. De ce fait, ils parlent souvent plusieurs langues et disposent d'une palette très variée de compétences, d'expériences, de parcours scolaires et d'histoires nées de la migration.

La formation professionnelle est au cœur de l'intégration des immigrants

Les entreprises formatrices peuvent jouer un rôle important dans l'intégration en donnant aux jeunes étrangers les mêmes chances qu'aux jeunes Suisses et en évaluant leur motivation et leur potentiel en plus de leurs compétences linguistiques et de leurs résultats scolaires. Elles doivent savoir que les jeunes étrangers peuvent se trouver parmi les bons ou même parmi les meilleurs apprentis et qu'ils sont très motivés pour accomplir un bon travail. Il en va de même des adolescents et jeunes adultes arrivés tardivement en Suisse après avoir terminé l'école obligatoire, que ce soit dans le cadre d'un regroupement familial ou en tant que réfugiés. Ils doivent d'abord apprendre la langue locale et parfois rattraper les disciplines scolaires; pour ces raisons, ils ne peuvent en général commencer un apprentissage qu'à l'âge adulte. C'est pourquoi les entreprises formatrices devraient aussi offrir des places d'apprentissage aux adultes majeurs issus de l'immigration.

Elles pourraient également envisager d'offrir des formations initiales de deux ans avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP). Cette voie de formation représente un important instrument d'intégration et constitue une solution pour les jeunes et les adultes dont les aptitudes sont essentiellement pratiques. Elle leur donne la possibilité d'obtenir une qualification professionnelle reconnue. Les formations de courte durée facilitent l'accès des jeunes de langue étrangère à la formation professionnelle alors que les barrières linguistiques les empêchent souvent de s'engager directement sur la voie la plus exigeante.

Que faites-vous, en tant que formateur ou formatrice, dans des cas concrets?

Durant la procédure de sélection des candidat-e-s, vous pouvez déjà vous engager, en tant que formateur ou formatrice, pour que les jeunes étrangers reçoivent les mêmes chances au départ. Si vous avez sélectionné un immigré ou une immigrée, il s'agit de traiter la personne en formation au même titre que les autres et de l'aider, si elle a besoin de soutien supplémentaire, à suivre par exemple un cours de langue ou un cours d'appui à l'école professionnelle. Si la personne en formation vient d'un pays dont la culture ne vous est pas familière, il est recommandé de s'informer sur le pays et ses habitants, de même que sur la culture et la religion du pays, ou de se renseigner auprès de la personne en formation elle-même.

Des malentendus involontaires peuvent se produire lorsque différentes cultures se heurtent. S'il y a un intérêt et un respect mutuels, et qu'un échange constructif a lieu, les malentendus peuvent être discutés, voire évités.

Retombées positives sur l'entreprise formatrice

Une entreprise qui s'engage notamment pour les immigrés et les immigrées contribue beaucoup à l'intégration des jeunes étrangers et étrangères. En règle générale, ces jeunes ont une très grande motivation lorsqu'ils ont trouvé une place d'apprentissage, parce qu'ils ont, pour la plupart, déjà souvent constaté combien leurs chances sur le marché du travail sont faibles.

Situation juridique

Les étrangers qui veulent travailler en Suisse ont besoin d'une autorisation de séjour et – s'ils ne proviennent pas d'un des Etats membres de l'Union européenne (UE-27) ou de l'Association européenne de libre échange (AELE) – d'un permis de travail. Le type de permis dépend de la durée et de la nature de l'activité lucrative en Suisse. Les conditions préalables varient selon les permis de séjour et de travail.

Les dispositions légales et les procédures peuvent varier et dépendent des catégories de personnes. Pour cette raison, il est recommandé aux entreprises de se renseigner auprès des autorités cantonales compétentes (emploi, main-d'oeuvre) avant d'engager des travailleurs étrangers.

Quelques-unes des autorisations de séjour permettent aux jeunes étrangers d'accomplir, sous certaines conditions, une formation professionnelle initiale en Suisse. Parallèlement à l'établissement du contrat d'apprentissage, l'entreprise formatrice est tenue d'obtenir les autorisations nécessaires auprès de l'autorité compétente.



Autorisations de séjour et de travail, contrat d'apprentissage

Les titulaires des autorisations de séjour décrites ci-après peuvent conclure un contrat d'apprentissage, le cas échéant sous certaines conditions ([voir les passages en bleu](#)):

Autorisation de séjour C UE/AELE

L'octroi d'une autorisation d'établissement est régi par les dispositions de la LEtr et les accords d'établissement, l'accord sur la libre circulation ne prévoyant pas de réglementation en la matière. En vertu d'accords d'établissement et du principe de réciprocité, les ressortissants de l'EU-17 (hormis Chypre et Malte) et de l'AELE obtiennent une autorisation d'établissement après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans en Suisse. [La conclusion d'un contrat d'apprentissage est possible sans permis de travail supplémentaire](#). Il n'existe pas encore de tels accords pour les autres Etats membres de l'UE.

Le livret C (ressortissants de pays tiers)

est délivré aux étrangers (ressortissants de pays tiers) qui ont séjourné au total au moins dix ans en Suisse et qui ont été sans interruption au bénéfice d'une autorisation de séjour (livret B) au cours des cinq dernières années. L'octroi du livret C correspond en règle générale à une autorisation de séjour illimitée et donne droit à une prolongation et au regroupement familial. [En droit du travail, les étrangers titulaires du livret C sont largement assimilés aux Suisses](#). [La conclusion d'un contrat d'apprentissage est possible sans permis de travail supplémentaire](#).

Autorisation de séjour B UE/AELE

Elle est délivrée aux ressortissants des Etats membres de l'UE-27 et de l'AELE qui peuvent prouver qu'ils ont été engagés pour une durée d'au moins un an ou pour une durée indéterminée ou qu'ils sont au bénéfice d'un contrat d'apprentissage. L'autorisation de séjour a une durée de validité de cinq ans. Elle peut être prolongée jusqu'à cinq ans au maximum pour autant que les ressortissants de l'EU/AELE satisfassent aux conditions requises.

La clause de sauvegarde s'applique aux salariés bulgares et roumains jusqu'au 31 mai 2019. La libre circulation des ressortissants croates est assortie de restrictions.

Le livret B (ressortissants de pays tiers)

est une autorisation de séjour (ressortissants de pays tiers) liée à une activité lucrative (avec contrat de travail), ou à des études (par ex. doctorants) ou à un état civil (mariage avec un Suisse ou une Suisseuse ou avec une personne au bénéfice d'une autorisation d'établissement ou de séjour). Le permis doit être renouvelé chaque année par le canton. La prolongation peut être refusée, p. ex. en cas de chômage. [Comme les dispositions relatives à l'exercice d'une activité salariée diffèrent, il convient de vérifier le but du séjour pour lequel le permis B a été délivré avant de conclure un contrat d'apprentissage](#). [Dans la plupart des cas, il faut au préalable soumettre une demande à l'autorité cantonale compétente \(emploi, main-d'œuvre\)](#).

Le livret G UE/AELE

est délivré aux frontaliers ressortissants des pays de l'UE et de l'AELE. Les frontaliers salariés disposant d'une déclaration d'engagement ou d'une attestation de travail (contrat de travail ou [contrat d'apprentissage](#)) d'une durée comprise entre trois mois et un an se voient délivrer une autorisation frontalière pour la durée de leur contrat de travail. Cette autorisation peut être prolongée si l'engagement est renouvelé. Pour les contrats de travail d'une durée égale ou supérieure à un an, les frontaliers reçoivent une autorisation frontalière valable cinq ans. Des dispositions transitoires particulières s'appliquent aux frontaliers croates.

Le livret G (ressortissants de pays tiers)

permet aux étrangers (frontaliers) d'exercer une activité lucrative dans les zones frontalières de Suisse; ils doivent être domiciliés dans les zones frontalières du pays voisin. Le livret est valable une année et peut être renouvelé. Une demande doit être présentée à l'autorité compétente (emploi, main-d'oeuvre) avant de conclure un contrat d'apprentissage. L'autorité examine si la personne dispose d'un droit de séjour durable dans l'un des pays voisins de la Suisse et si elle a depuis six mois au moins son domicile régulier dans la zone frontalière voisine. Par ailleurs, les prescriptions relatives au marché du travail (préférence UE/AELE, contrôle préalable des salaires et des conditions de travail) doivent être respectées. [Les frontaliers provenant d'Etats tiers ne sont en règle générale pas autorisés à accomplir un apprentissage en Suisse, ou à titre exceptionnel si des raisons particulières le justifient](#).



Livrets F et B (personnes relevant du domaine de l'asile)

Les réfugiés reconnus (livret B) et les réfugiés admis à titre provisoire (livret F; personnes sans qualité de réfugié; l'asile ne leur a pas été accordé) peuvent faire valoir un droit à une autorisation d'exercer une activité salariée ou à accomplir un apprentissage, à la condition de présenter une demande aux autorités compétentes (emploi, main-d'œuvre) et pour autant que les conditions de rémunération et de travail en usage dans la localité et la profession soient respectées (art. 65 OASA).

En principe, toutes les personnes (quel que soit leur âge) relevant du domaine de l'asile et titulaires d'un permis B ou F peuvent accéder à un emploi rémunéré et à un apprentissage. L'emploi est défini de manière très large dans la loi sur les étrangers. L'activité exercée en tant que personne en formation ou stagiaire est ainsi considérée comme activité salariée et partant soumise à autorisation.

Même les personnes admises temporairement (livret F) peuvent obtenir un permis de travail auprès du canton compétent, indépendamment de la situation du marché du travail et de la conjoncture économique, pour autant que les conditions de rémunération et de travail en usage dans la localité et la profession soient respectées. La conclusion d'un contrat d'apprentissage est en principe possible. Les titulaires du livret F sont des personnes dont la demande d'asile a reçu une réponse négative. Cependant, l'exécution du renvoi se révélerait illicite (violation du droit international public), inexigible (mise en danger concrète de l'étranger) ou matériellement impossible (pour des motifs techniques d'exécution). L'admission provisoire constitue donc une mesure de substitution. Elle peut être prononcée pour une durée de douze mois. Le canton de séjour peut en prolonger la durée, à chaque fois pour douze mois. L'octroi ultérieur d'une autorisation de séjour est régi par les dispositions de la LEtr (art. 84, al. 5).

Le livret N

est délivré aux personnes qui ont déposé une demande d'asile en Suisse et font l'objet d'une procédure d'asile. Durant cette période, elles disposent en principe d'un droit de résidence en Suisse. Durant les trois premiers mois, les requérants d'asile ne sont pas autorisés à exercer une activité lucrative. Si une décision négative est rendue en première instance avant l'expiration de ce délai, le canton peut refuser l'autorisation d'exercer une activité lucrative pendant trois mois de plus.

Après expiration de ces délais, les requérants d'asile peuvent obtenir de la part des autorités cantonales une autorisation d'exercer une activité lucrative si un employeur a déposé une demande, si la conjoncture économique et la situation sur le marché de l'emploi le permettent et pour autant que les conditions de salaire et de travail en usage dans la localité et la profession comme la priorité donnée aux travailleurs locaux soient respectées. [La conclusion d'un contrat d'apprentissage n'est admissible que si des raisons particulières le justifient.](#) L'exercice de l'activité lucrative n'est plus permise après expiration du délai de départ.

Sans-papiers

[Les jeunes sans-papiers peuvent demander un permis de séjour pour la durée de leur apprentissage](#) (art. 30a OASA), pour autant que les conditions ci-après soient remplies:

- Le requérant a suivi sa scolarité en Suisse pendant au moins 5 ans.
- La demande doit être déposée dans un délai de 12 mois après la fin de la scolarité obligatoire.
- L'employeur du requérant a présenté une demande à l'autorité cantonale compétente.
- Le requérant est bien intégré et respecte l'ordre juridique suisse.
- Le requérant justifie son identité.

L'employeur envoie une demande au canton en spécifiant qu'il souhaite engager la personne xy en tant qu'apprenti. Il n'est pas punissable en agissant ainsi. Le jeune requérant ou la jeune requérante doit également présenter une demande d'autorisation de séjour au canton. Si le service cantonal compétent rend une décision positive, il transmet la demande au Secrétariat aux migrations qui édicte alors une autorisation dite pour cas de rigueur. L'employeur doit laisser la place d'apprentissage vacante jusqu'à ce que l'autorité cantonale rende sa décision. A l'issue de la formation, l'autorité cantonale compétente doit décider de la suite du séjour.



Les titulaires des autorisations de séjour décrites ci-après ne peuvent pas conclure un contrat d'apprentissage:

Le livret L UE/AELE (autorisation de courte durée)

correspond à une autorisation de courte durée accordée aux ressortissants UE-27/AELE sur présentation d'un contrat de travail d'une durée de trois mois à une année. Les rapports de travail d'une durée inférieure à trois mois au cours de l'année civile ne sont pas soumis à autorisation mais à la procédure d'annonce. La durée de validité de l'autorisation est déterminée par celle du contrat de travail. Elle peut être prolongée jusqu'à douze mois au total.

Des dispositions transitoires particulières s'appliquent aux ressortissants croates. L'autorisation L UE/AELE peut être délivrée aux personnes sans activité lucrative (p. ex. étudiants) pour autant qu'elles disposent de ressources financières suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour l'Etat d'accueil. De plus, elles doivent disposer d'une assurance maladie et accidents couvrant tous les risques.

Le livret L (autorisation de courte durée, ressortissants des pays tiers)

est une autorisation de courte durée qui peut être octroyée aux ressortissants des Etats tiers pour un séjour d'une durée d'un an au plus, jusqu'à concurrence du nombre maximum fixé chaque année par le Conseil fédéral pour les étrangers des Etats tiers. Sa durée de validité est fixée en fonction de celle du contrat de travail. Exceptionnellement, cette autorisation peut être prolongée jusqu'à une durée totale de 24 mois au plus, si l'employeur reste le même.

Sont également considérés comme des séjours de courte durée les stages de formation et de perfectionnement en Suisse. Les stagiaires reçoivent aussi une autorisation de courte durée. La durée de validité de l'autorisation est limitée à une année et peut être exceptionnellement prolongée de six mois.

Le livret S

est un papier d'identité autorisant le séjour provisoire en Suisse, mais ne permettant ni de franchir la frontière ni de revenir en Suisse. Il ne peut être garanti un droit de séjour jusqu'à l'échéance de la validité. Chaque prise ou changement d'emploi est soumis à autorisation préalable. Lors de postulations d'emploi, le livret doit être présenté à l'employeur. Ce livret doit être présenté spontanément à l'autorité cantonale compétente deux semaines avant l'échéance de sa validité. Tout changement de domicile doit être annoncé dans les huit jours à l'autorité compétente. Cette autorisation ne revêt qu'une importance mineure.

Stagiaires

La Suisse a passé des accords d'échange de jeunes professionnels (stagiaires) avec plusieurs pays. Aux termes de ces accords, les jeunes professionnels peuvent requérir une autorisation de travail en Suisse pour y parfaire leurs connaissances professionnelles et linguistiques. Les autorisations sont délivrées pour une durée de 18 mois au plus:

Afrique du Sud, Argentine, Australie, Canada, Chili, Etats-Unis, Japon, Monaco, Nouvelle-Zélande, Philippines, Russie, Tunisie et Ukraine.

Informations générales sur la libre circulation des personnes

Selon l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) entre la Suisse et l'UE, les ressortissants des Etats membres de l'UE-28/AELE ont le droit d'entrer et de séjourner en Suisse et d'y prendre un emploi, pour autant que les conditions fixées dans l'accord soient remplies.

Depuis le 1er juin 2016, les mêmes conditions s'appliquent à tous les citoyens des pays de l'UE-27/AELE. Les travailleurs sont soumis à l'obligation de s'annoncer s'ils sont employés en Suisse pour une durée inférieure à 90 jours par année civile. S'ils exercent une activité salariée auprès d'un employeur en Suisse pour une durée supérieure à 90 jours par année civile, ils ont besoin d'un permis de séjour délivré sur présentation d'une preuve d'emploi.

A l'égard des travailleurs ressortissants de la Bulgarie et de la Roumanie, le Conseil fédéral a activé la clause de sauvegarde à compter du 1er juin 2017. Cela signifie que le contingentement des autorisations de séjour B UE/AELE est réintroduit pendant une année. Cette mesure concerne les



travailleurs ressortissants de l'UE-2 qui prennent un emploi en Suisse pour une longue durée (plus d'une année ou d'une durée indéterminée) ou s'établissent dans notre pays en tant qu'indépendant.

Depuis le 1er janvier 2017, les ressortissants croates bénéficient de la libre circulation des personnes. Cependant, ils ne peuvent être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative que moyennant les restrictions suivantes:

- respect du principe de la priorité des travailleurs indigènes (priorité des Suisses et des étrangers qui se trouvent déjà sur le marché du travail suisse);
- contrôle des conditions de rémunération et de travail;
- contingents annuels progressifs d'autorisations de séjour de courte durée et d'autorisations de séjour.

AELE Islande – Liechtenstein – Norvège – Suisse

UE 17 Allemagne – Autriche – Belgique – Chypre – Danemark – Espagne – Finlande – France – Grande-Bretagne – Grèce – Irlande – Italie – Luxembourg – Malte – Pays-Bas – Portugal – Suède

Anciens Etats membres de l'UE = UE 15 (sans Chypre et Malte)

EU 8 Estonie – Hongrie – Lettonie – Lituanie – Pologne – République Tchèque – Slovaquie – Slovénie

EU 25 = EU 17 plus EU 8

10 nouveaux Etats membres de l'UE = UE 8 plus Malte et Chypre

EU 2 Bulgarie – Roumanie (dispositions particulières)

EU 27 = EU 17 plus EU 8 plus EU 2 (sans la Croatie)

EU 28 = EU 17 plus EU 8 plus EU 2 (avec la Croatie)

Les **Etats tiers** ou les **pays tiers** sont des états qui ne sont pas signataires des accords ou pas membres de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange.

Pour que des ressortissants des Etats tiers puissent être engagés, plusieurs conditions doivent être remplies: contingent, préférence nationale et ressortissants UE/AELE, contrôle préalable des salaires et des conditions de travail. Les dispositions légales les concernant figurent dans la Loi fédérale sur les étrangers (LEtr) et dans l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA).

Dispositions légales

LEtr (Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers, RS 142.20)

LSEE (Loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers, RS 142.20)

OLE (Ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers, RS 823.21)

ALCP (Accord du 21 juin 1999 sur la libre circulation des personnes entre la Confédération suisse d'une part, la Communauté européenne et ses Etats membres d'autre part, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2002, RS 0.142.112.681)

OASA (Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative, RS 142.201)

OLCP (Directives et commentaires concernant l'introduction progressive de la libre circulation des personnes)

Les dispositions concernant les ressortissants des Etats tiers – personnes ne provenant pas de l'UE – figurent dans l'ordonnance limitant le nombre des étrangers.

Lasi (Loi du 22 juin 1998 sur l'asile RS 142.31)

(Les lois mentionnées peuvent être téléchargées à cette adresse; il suffit d'indiquer l'abréviation correspondante: www.admin.ch/govlfr)



Sources d'information

www.sem.admin.ch

Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM)

www.sem.admin.ch (SEM > Portrait > Contact > Autorités cantonales des migrations et de l'emploi)
Adresses des autorités cantonales de police des étrangers et de l'emploi

Liens

www.orientation.ch (Choix professionnel > Informations en langues étrangères)

Informations sur la recherche d'une place d'apprentissage, sur les professions et sur le travail en 14 langues (albanais, allemand, anglais, arabe, croate, espagnol, français, italien, macédonien, portugais, russe, serbe, tamoul, turc)

www.kiknet-sem.org

Site du Secrétariat d'Etat aux migrations destiné aux jeunes (notamment atelier sur le thème de la migration, modules interactifs pour les écoles)

www.voies-du-travail.ch

Informations complètes sur la migration et le monde professionnel, ainsi qu'un DVD sur l'intégration professionnelle des migrantes et des migrants

www.avenirorigine.ch

Nombreux conseils pour une sélection équitable des apprenti-e-s

www.sem.admin.ch (Entrée & Séjour)

Aperçu des différentes catégories de permis de séjour et de travail

www.dialog-integration.ch

Bons exemples, informations pratiques, projets d'intégration, formation et insertion sur le marché de l'emploi

Références bibliographiques

CSFO. *Lexique de la formation professionnelle*. Berne: CSFO Editions. 2013.

240 pages. ISBN 978-3-03753-065-8

Version en ligne (français, allemand, italien et anglais) avec possibilité de commuter d'une langue à l'autre

www.lex.formationprof.ch

A commander au

CSFO Distribution, Industriestrasse 1, 3052 Zollikofen, tél. 0848 999 002, fax 031 320 29 38

distribution@csfo.ch, www.shop.csfo.ch

Commission de jeunesse de l'Union syndicale suisse. «*Je défends mes droits*». Apprentie, apprenti: tes droits de A à Z.

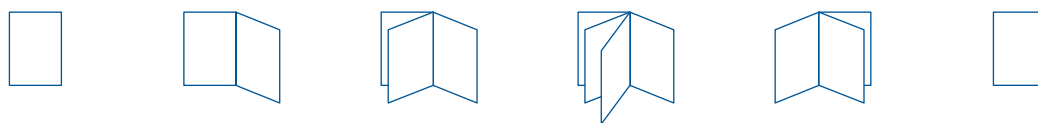
Berne : 2016. www.jeunesse-syndicale.ch (Tes droits)

Haeblerlin, Urs; Imdorf, Christian. *Sélection des apprentis dans les petites et moyennes entreprises (PME) – Intégration et exclusion lors du passage de l'école à l'apprentissage*.

Rapport, version courte en français, allemand et italien.

Commission fédérale pour les questions de migration. *Terra cognita*. Revue suisse de l'intégration et de la migration. www.terra-cognita.ch





Cet aide-mémoire fait partie de la série "Egalité des chances et traitement équitable":

Introduction	www.formationprof.ch/download/am200.pdf
Compensation des désavantages	www.formationprof.ch/download/am213.pdf
Dépendances	www.formationprof.ch/download/am210.pdf
Dépression et risque de suicide	www.formationprof.ch/download/am211.pdf
Dyslexie et dyscalculie	www.formationprof.ch/download/am204.pdf
Egalité entre hommes et femmes	www.formationprof.ch/download/am202.pdf
Grossesse et maternité	www.formationprof.ch/download/am208.pdf
Harcèlement sexuel	www.formationprof.ch/download/am209.pdf
Hygiène corporelle – tenue vestimentaire	www.formationprof.ch/download/am214.pdf
Immigration	www.formationprof.ch/download/am205.pdf
Maladie et accident	www.formationprof.ch/download/am203.pdf
Mobbing	www.formationprof.ch/download/am206.pdf
Protection des données et de la personnalité	www.formationprof.ch/download/am212.pdf
Racisme	www.formationprof.ch/download/am207.pdf
Violence	www.formationprof.ch/download/am201.pdf

Aide-mémoire 205
Immigration
www.am.formationprof.ch

Edition juin 2018

© **CSFO Berne**

La reproduction intégrale ou partielle à des fins non lucratives est autorisée, y compris le stockage et l'utilisation sur des supports de données optiques et électroniques, moyennant l'indication de la source.

CSFO | Maison des cantons | Speichergasse 6 | Case postale | 3001 Berne
Téléphone 031 320 29 00 | Fax 031 320 29 01 | formationprof@csfo.ch

www.formationprof.ch